

## L'EXERCICE DU DROIT DE GREVE

### I / REGLEMENTATION ET DEFINITION

Un certain nombre de textes spécifiques et de décisions jurisprudentielles fixent les conditions et les conséquences de l'exercice du droit de grève, principe de valeur constitutionnelle. S'agissant des agents publics, le droit grève est prévu par la [loi n° 83-634 du 13 juillet 1983](#) portant droits et obligations des fonctionnaires qui précise dans son article 10 que *les fonctionnaires exercent le droit de grève dans le cadre des lois qui le réglementent* et par certaines dispositions du Code du travail notamment [les articles L2512-1 à L2512-5](#).

La grève se définit comme une **cessation collective et concertée** du travail destinée à appuyer des **revendications professionnelles**. Ces trois conditions doivent être réunies. Le défaut de l'une d'entre elles rend la grève illégale et peut entraîner des sanctions à l'encontre des agents.

L'exercice du droit de grève est soumis à préavis, fait l'objet de certaines limitations et entraîne des retenues sur salaires.

#### Code du travail

##### ■ [Article L2512-1](#)

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent :

1° Aux personnels de l'Etat, des régions, des départements et des communes comptant plus de 10 000 habitants ;

2° Aux personnels des entreprises, des organismes et des établissements publics ou privés lorsque ces entreprises, organismes et établissements sont chargés de la gestion d'un service public.

### COMMUNES DE MOINS DE 10 000 HABITANTS

Il n'existe pas de disposition particulière réglementant l'exercice du droit de grève **des communes de moins de 10 000 habitants** ([QE Ass Nat du 14/06/2011 - N° 105638](#)).

Pour ces communes, il revient au Conseil municipal de définir par délibération les modalités d'organisation de l'exercice du droit de grève en s'inspirant notamment des modalités d'exercice définies par le Code du travail. Le droit de grève s'y exerce alors sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir. Celui-ci est seul compétent pour apprécier la légalité des mesures que le maire, responsable du bon fonctionnement des services publics placés sous son autorité, pourrait éventuellement être appelé à prendre lorsque des circonstances particulières le justifient.

Il faut préciser que les agents des communes de moins de 10.000 habitants ont les mêmes droits et obligations que les agents des autres collectivités en matière de droit de grève.

## DISPOSITIONS INTRODUITES PAR LA LOI DE TRANSFORMATION DE LA FONCTION PUBLIQUE (Loi 2019-828 du 6 août 2019)

Suite à la publication de la [loi n° 2019-828 du 6 août 2019](#) de transformation de la fonction publique, l'exercice du droit de grève est désormais encadré dans certains cas en vue d'assurer la continuité du service public.

Dans les collectivités territoriales, *quel que soit le seuil démographique*, l'autorité territoriale et les organisations syndicales qui disposent d'au moins un siège dans les instances paritaires **peuvent engager** des négociations en vue de la signature d'un accord visant à assurer la continuité des services publics :

- de collecte et de traitement des déchets des ménages,
- de transport public de personnes,
- d'aide aux personnes âgées et handicapées,
- d'accueil des enfants de moins de trois ans,
- d'accueil périscolaire,
- de restauration collective et scolaire

dont l'interruption en cas de grève des agents publics participant directement à leur exécution contreviendrait au respect de l'ordre public, notamment à la salubrité publique, ou aux besoins essentiels des usagers de ces services.

### 1 / La signature de l'accord

L'accord détermine, afin de garantir la continuité du service public, les fonctions et le nombre d'agents indispensables ainsi que les conditions dans lesquelles, en cas de perturbation prévisible de ces services, l'organisation du travail est adaptée et les agents présents au sein du service sont affectés. Cet accord est approuvé par l'assemblée délibérante.

#### Absence d'accord

À défaut de conclusion d'accord dans un délai de douze mois après le début des négociations, les services, les fonctions et le nombre d'agents indispensables afin de garantir la continuité du service public sont déterminés par délibération de l'organe délibérant.

### 2 / En cas de grève

Dans le cas où un préavis de grève a été déposé dans les conditions prévues à l'article [L. 2512-2 du Code du travail](#) et en vue de l'organisation du service public et de l'information des usagers, les agents affectés dans l'un des services mentionnés ci-dessus informent, **au plus tard quarante-huit heures avant de participer à la grève**, comprenant au moins un jour ouvré, l'autorité territoriale ou la personne désignée par elle, de leur intention d'y participer.

Les informations issues de ces déclarations individuelles ne peuvent être utilisées que pour l'organisation du service durant la grève et sont couvertes par le secret professionnel. Leur utilisation à d'autres fins ou leur communication à toute personne autre que celles désignées par l'autorité territoriale comme étant chargées de l'organisation du service est passible des peines prévues à [l'article 226-13 du Code pénal](#).

L'agent qui a déclaré son intention de participer à la grève et qui renonce à y prendre part en informe l'autorité territoriale au plus tard vingt-quatre heures avant l'heure prévue de sa participation afin que celle-ci puisse l'affecter.

L'agent qui participe à la grève et qui décide de reprendre son service en informe l'autorité territoriale au plus tard vingt-quatre heures avant l'heure de sa reprise afin que l'autorité puisse l'affecter.

## II / DECLENCHEMENT DE LA GREVE

Excepté dans les communes de moins de 10 000 habitants, le préalable obligatoire à l'exercice du droit de grève consiste à déposer un préavis de grève. Aux termes de l'article L. 2512-2 du Code du travail, le préavis émane d'une des organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national, dans la catégorie professionnelle ou dans l'entreprise, l'organisme ou le service intéressé.

### LE PREAVIS

Un ou plusieurs syndicats représentatifs au plan national doit donc déposer un préavis écrit à l'autorité territoriale au moins 5 jours francs\* avant le début de la grève et préciser :

- le lieu, la date et l'heure du début de la grève,
- sa durée,
- et ses motifs.

Si cette obligation de préavis n'est pas respectée, l'administration peut prendre des sanctions disciplinaires à l'encontre des agents grévistes.

### Code du travail

#### ■ [Article L2512-2](#)

Lorsque les personnels mentionnés à l'article L. 2512-1 exercent le droit de grève, la cessation concertée du travail est précédée d'un préavis.

Le préavis émane d'une organisation syndicale représentative au niveau national, dans la catégorie professionnelle ou dans l'entreprise, l'organisme ou le service intéressé. Il précise les motifs du recours à la grève.

Le préavis doit parvenir cinq jours francs avant le déclenchement de la grève à l'autorité hiérarchique ou à la direction de l'établissement, de l'entreprise ou de l'organisme intéressé. Il mentionne le champ géographique et l'heure du début ainsi que la durée limitée ou non, de la grève envisagée.

Pendant la durée du préavis, les parties intéressées sont tenues de négocier.

Pendant la durée du préavis, les parties intéressées doivent négocier.

Lorsqu'un préavis national a été déposé par une organisation syndicale, le dépôt de préavis au niveau local n'est pas nécessaire.

#### (\*) JOURS FRANCS

*Un délai calculé en jour franc ne tient pas compte du jour de la décision à l'origine du délai, ni du jour de l'échéance. Si le délai s'achève un samedi, un dimanche ou jour férié, il est reporté d'un jour*

### LA CESSATION COMPLETE DU TRAVAIL

#### Conseil d'Etat n° 286294 du 29 décembre 2006

Considérant qu'après avoir prohibé les grèves « surprises » ou « tournantes », la circulaire du ministre des travaux publics et des transports du 16 mars 1964 précise qu'est considérée comme « licite la participation d'un agent à un mouvement de grève postérieurement à l'heure de départ de celui-ci, mais dès l'heure de la prise de service fixée pour lui par l'horaire qui le concerne » ; que cette disposition autorise les agents à rejoindre un mouvement de grève postérieurement à la date et à l'heure fixées par le préavis pour le début de la grève, sans les obliger à s'y joindre dès leur première prise de service, en leur interdisant seulement d'interrompre le travail en cours de service à une heure postérieure à celle du début de chaque prise de service ; qu'ainsi interprétée, cette disposition, qui n'impose pas aux agents, seuls titulaires du droit de grève, de cesser le travail pendant toute la durée indiquée par le préavis, n'est contraire ni aux dispositions légales rappelées ci-dessus, ni aux principes régissant l'exercice du droit de grève dans les services publics.

La cessation du travail pendant la grève doit être réelle et totale.

Cependant, rien ne s'oppose à ce que les agents suivent le mouvement de grève seulement pendant une période prévue par le préavis ([Cour de Cassation du 29/02/2000 - N° 98-43145](#)).

Par ailleurs, aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obstacle à ce qu'un agent puisse rejoindre le mouvement de grève postérieurement à la date fixée par le préavis ([CE du 29/12/2006 - N° 286294](#)).

Enfin, Il ne peut être imposé à un agent d'indiquer à son employeur son intention de participer à la grève avant le déclenchement de celle-ci.

Toutes les formes de grève ne sont pas autorisées. En effet, les grèves dites perlées ou tournantes sont proscrites.

## 1 / La grève perlée

La grève perlée n'entraîne pas de cessation de l'activité. Les agents continuent de travailler mais leur activité est exercée au ralenti, ce qui entraîne une désorganisation des services. La grève perlée constitue une faute disciplinaire, passible d'une sanction. En effet, les agents exécutent leurs fonctions de manière anormale désorganisant ainsi les services sans pour autant se voir infliger une retenue sur salaire.

## 2 / La grève tournante

La grève tournante consiste en la cessation concertée de travail à tour de rôle entre les différentes catégories de personnel dans le même service ou différents services dans la même structure (Exemple : collecte des ordures ménagères avec une grève des conducteurs le matin, et une grève des ripeurs l'après-midi).

## III / LIMITES A L'EXERCICE DE LA GREVE

L'exercice du droit de grève doit se montrer compatible avec l'exigence de continuité des services publics, qui constitue également un principe de valeur constitutionnelle.

Ainsi, des limites au droit de grève peuvent être mises en place en respectant les critères définis par la jurisprudence. Le juge administratif considère en effet que l'interruption du service ne doit pas compromettre :

- l'ordre public,
- la sécurité des personnes et des biens,
- la conservation des installations et des matériels du service public,
- le fonctionnement de services nécessaires à l'action gouvernementale.

Tous les services publics locaux ne sont pas concernés. Aussi, il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier la nature et l'étendue des limites qui doivent être apportées au droit de grève en vue d'éviter un usage abusif ou contraire aux critères définis par la jurisprudence.

En cas de grève, l'administration doit pouvoir organiser la continuité des missions de service public indispensable à la satisfaction des besoins essentiels des usagers et de la puissance publique. La réquisition par l'autorité territoriale n'étant pas prévue pour la Fonction publique territoriale, celle-ci peut mettre en œuvre un autre dispositif : **la désignation**.

### LIMITES AU DROIT DE GREVE

[QE Ass Nat du 28/07/2003 - N° 21830](#)

D'autres principes constitutionnels, comme la protection de la santé ou la sécurité des personnes, peuvent également justifier des restrictions de l'exercice du droit de grève. Enfin, en l'absence de textes législatifs, les ministres ou les chefs de service disposent en vertu de la jurisprudence du Conseil d'État Dehaene (7 juillet 1950) du pouvoir de réglementer l'exercice du droit de grève au sein de leurs services, pour assurer notamment l'organisation d'un service minimum. Ainsi, les responsables des personnes morales chargées d'une mission de service public peuvent édicter des règles relatives à l'exercice du droit de grève au sein de ces structures. Toutefois, les limitations susceptibles d'être instaurées par le pouvoir réglementaire ne sauraient outrepasser celles rendues strictement nécessaires par la conservation des installations et du matériel, par la préservation de la sécurité physique des personnes ou par l'exigence du bon fonctionnement des services indispensables à l'action gouvernementale. Par ailleurs, elles font l'objet d'un contrôle du juge qui se montre le plus souvent défavorable aux interdictions à caractère général et absolu.

## LA DESIGNATION

### ILLEGALITE DES DESIGNATIONS

*CAA Marseille du 13/12/2005 - N° 01MA00258*

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le maire de la commune de Béziers a pris le 12 mai 1997 un arrêté réquisitionnant certains agents du service de restauration scolaire gréviste pour assurer le service des repas pour la journée du 13 mai 1997 ; que, si le maire dispose de la faculté d'apporter des restrictions au droit de grève et de réquisitionner certains agents afin de préserver la continuité du service public, **la grève engagée pour une journée dans le service de la restauration n'était pas de nature à compromettre la continuité d'un service public essentiel.**

*TA Lyon du 13/11/1997 - N° 9201619*

Considérant que le personnel des deux haltes garderies et de la crèche municipale de la commune de Miribel a déposé un préavis de grève pour la journée du 23 janvier 1992 ; que le maire de la commune de Miribel, par un arrêté du 21 janvier 1992, a imposé le maintien en service pendant la journée de grève d'un effectif suffisant pour assurer le fonctionnement à 50 % ; **qu'une telle décision, eu égard à la nature du service, a porté une atteinte excessive au droit de grève des agents concernés.**

La continuité du service public et par conséquent la limitation du droit de grève par la procédure de désignation n'est à envisager que **pour les seuls services indispensables**. En cas de recours, le juge administratif vérifiera que le service minimum ne correspond pas à un service normal et que, de ce fait, il n'est pas fait obstacle à l'exercice du droit de grève.

Dans la fonction publique territoriale, les services publics indispensables peuvent être notamment :

- l'Etat civil, compte tenu des délais impartis pour procéder à certaines formalités,
- la police municipale,
- les élections (en périodes électorales).

La désignation ne peut être mise en œuvre que dans le cas où aucun agent non gréviste ne peut assurer le fonctionnement du service.

La décision par laquelle l'autorité territoriale recourt à la désignation n'a pas à être précédée de la consultation du Comité technique.

### La procédure de désignation

La désignation doit :

- porter sur une liste d'emplois,
- être motivée,
- faire l'objet d'un arrêté,
- être notifiée aux agents qui occupent les emplois concernés.

En cas de grève, l'autorité procédera à la désignation ou non des agents qui occupent les emplois, en fonction de la durée, des modalités, de l'ampleur de celle-ci. Lorsque la désignation est justifiée, les agents qui refusent de s'y soumettre sont passibles de sanctions disciplinaires.

L'administration doit prévoir le remplacement des agents grévistes en faisant appel d'abord au volontariat d'agents non grévistes et ensuite seulement à la désignation d'agents grévistes.

## LE RECOURS A DES AGENTS CONTRACTUELS

Pour assurer les tâches habituellement effectuées par les agents grévistes et toujours dans le souci d'assurer la continuité des services indispensables, une collectivité peut également recourir à des agents contractuels notamment en application de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 pour faire face à un accroissement temporaire d'activité ou un accroissement saisonnier d'activité.

En application de l'article [L. 133-4 du Code de l'éducation](#), en cas de grève des enseignants d'une école maternelle ou élémentaire publique, les enfants scolarisés dans cette école bénéficient gratuitement, pendant le temps scolaire, d'un service d'accueil qui est organisé par l'Etat, sauf lorsque la commune en est chargée. En effet, la commune doit mettre en place le service d'accueil au profit des élèves des écoles dans lesquelles le nombre de personnes qui ont déclaré leur intention de participer à une grève est égal ou supérieur à 25 % du nombre des personnes qui y exercent des fonctions d'enseignement.

Le calcul s'effectue par rapport au nombre total de personnes qui exercent des fonctions d'enseignement dans chaque école. Ce nombre comprend les personnes appartenant aux corps des personnels enseignants ainsi que les enseignants non titulaires, qui exercent à temps plein ou à temps partiel dans l'école. En revanche, les directeurs d'école qui bénéficient d'une décharge totale d'enseignement, ne sont pas comptés dans l'effectif des personnes qui exercent des fonctions d'enseignement.

### **Le personnel assurant l'accueil**

L'article [L. 133-7 du Code de l'éducation](#) prévoit l'établissement dans chaque commune d'une liste des personnes susceptibles d'assurer le service d'accueil. L'identification de ces personnes relève de la seule compétence du maire. Le fait que cette liste ne soit pas établie ne dispense pas la commune de son obligation d'organiser le service d'accueil.

La commune peut faire appel :

- à des agents municipaux, dans le respect de leurs statuts (ATSEM, Adjoint d'animation),
- à des personnes extérieures : Assistantes maternelles, animateurs d'associations gestionnaires de centres de loisirs, membres d'associations familiales, enseignants retraités, étudiants, parents d'élèves. La liste des personnes susceptibles d'assurer l'accueil est transmise à l'autorité académique. Celle-ci vérifie que les personnes qui y sont inscrites ne figurent pas dans le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes.

La commune peut également confier le soin d'organiser pour son compte le service d'accueil à :

- une autre commune,
- un établissement public de coopération intercommunale,
- une caisse des écoles,
- une association gestionnaire d'un centre de loisirs.

Elle peut également s'associer avec une ou plusieurs autres communes afin d'organiser en commun le service.

### **LOCAUX D'ACCUEIL**

Les communes déterminent librement le lieu d'accueil des enfants. L'accueil peut être assuré :

- dans l'école, que celle-ci soit fermée ou partiellement ouverte conformément aux dispositions de l'article [L. 133-6 du code de l'éducation](#), ou
- dans d'autres locaux de la commune.

Elles peuvent choisir également de regrouper l'ensemble des enfants concernés dans un même lieu.

Si l'accueil est organisé dans une école dont les locaux continuent d'être en partie utilisés pour les besoins de l'enseignement, le directeur d'école ne peut s'opposer à ce que les salles de classe libérées en raison de l'absence d'un enseignant et les locaux communs (cour de récréation, préau, salle polyvalente, bibliothèque...) soient utilisées par la commune. Il reviendra en outre au directeur d'école ou, s'il est absent, aux enseignants présents le jour de la grève d'assurer la surveillance de ceux des élèves qui demeurent sous leur responsabilité, y compris lorsque les locaux communs sont également utilisés par la commune.

## IV / CONSEQUENCES DE LA GREVE

Un agent public n'a droit à rémunération qu'après service fait. Cette règle statutaire s'applique donc à l'agent qui n'assure pas son service en raison d'une participation à une grève. Enfin, Il ne peut être imposé à un agent d'indiquer à son employeur son intention de participer à la grève avant le déclenchement de celle-ci. La comptabilisation des agents grévistes constitue un nécessaire préalable à la mise en oeuvre de la retenue sur traitement et il appartient à chaque employeur de mettre en place un système de recensement (relevé des agents présents par le chef de service, mise en place d'une liste d'émargement, relevé des badgeuses...).

### LES CONSEQUENCES POUR L'AGENT GREVISTE

#### 1 / Les conséquences pécuniaires

##### RETENUE POUR FAIT DE GREVE COMPETENCE LIEE

L'autorité territoriale ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation de l'opportunité d'opérer ou non la retenue pour absence de service fait. Elle se trouve en situation de compétence liée. En outre, la justice administrative, saisi par toute personne y ayant intérêt, censure comme étant entachées d'illégalité les décisions par lesquelles les collectivités ont maintenu tout ou partie de leur rémunération aux agents grévistes.

*« Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983, les fonctionnaires ont droit, après service fait, à une rémunération comprenant le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que l'administration est tenue de suspendre, jusqu'à la reprise effective de son service par l'intéressé, le versement du traitement d'un fonctionnaire qui, de son fait, n'accomplit pas son service ; que, par suite, M. X était fondé à demander l'annulation de la décision par laquelle le maire de Dunkerque a accordé le paiement de la journée du 13 mai 2003 aux agents n'ayant pas accompli leur service en raison d'un mouvement de grève ».*

[CAA Douai du 21/06/2007 - N° 07DA00028](#)

S'agissant du décompte du temps de service non fait, la jurisprudence considère qu'en l'absence de règles législatives propres à la fonction publique territoriale, la retenue sur la rémunération doit être **strictement proportionnelle** à la durée du service non fait :

- 1/30<sup>ème</sup> de la rémunération pour une journée de grève,  
- 1/60<sup>ème</sup> de la rémunération pour une ½ journée de grève,  
- 1/151,67<sup>ème</sup> de la rémunération pour une heure de grève.

En application de [l'article R 3243-4 du Code du travail](#), Il est interdit de faire mention sur le bulletin de paie de l'exercice du droit de grève ou de l'activité de représentation des salariés. Une autre mention doit figurer comme « *service non fait* » ou « *service non rémunéré* ».

L'arrêté portant retenue sur rémunération ne doit pas faire paraître la mention « *d'absence de service fait pour grève* ».

Par ailleurs, tous les jours compris dans la durée de la grève sont retenus y compris les journées du samedi et du dimanche.

#### 1 a / Les éléments sur lesquels porte la retenue

La retenue doit porter sur :

- le traitement indiciaire,
- l'indemnité de résidence,
- les primes et indemnités diverses versées aux fonctionnaires en considération du service qu'ils ont accompli. Les primes versées annuellement sont également incluses dans l'assiette de calcul de la retenue. D'une manière générale, les primes et

indemnités versées selon un rythme autre que le rythme mensuel doivent être ramenées à un équivalent moyen mensuel, sur la base du montant versé à ce titre au cours de l'année précédente, afin de calculer le montant du trentième à retenir.

Sont toutefois exclues de l'assiette les sommes allouées à titre de remboursement de frais et les suppléments pour charges de famille. Par ailleurs, les retenues opérées sur la rémunération ne peuvent pas excéder la quotité saisissable prévue à [l'article L 3252-3](#) du Code du travail.

## 1 b / Les cotisations sociales

Suite à l'avis du Conseil d'Etat rendu le 8 septembre 1995, la partie du traitement non versée à l'agent n'est pas soumise aux différentes cotisations sociales (maladie, maternité, invalidité).

La C.S.G., la C.R.D.S. et le Contribution de solidarité sont, quant à elles, calculées sur le traitement effectivement perçu par l'agent après retenue pour fait de grève.

Enfin, s'agissant de la pension de retraite, la Cour administrative d'appel de Nantes dans un arrêt en date du 19 avril 2004 - [N° OODA00744](#) est venu préciser que les périodes concertées de cessation de travail, qui ne donnent pas lieu au prélèvement de cotisations et de retenues pour pension, ne sont pas prises en compte pour le calcul des droits des fonctionnaires au regard de la retraite et ne sauraient donc être regardées comme étant des périodes de services actifs.

### GIPA

La circulaire n°002164 du 13 juin 2008 relative à l'attribution et au versement de la GIPA énonce que "c'est l'employeur au 31 décembre qui clôt la période de référence qui doit verser à l'agent le montant de l'indemnité." Par conséquent, la base de la retenue pour fait de grève doit intégrer un douzième du montant de la GIPA lors du versement de la GIPA.

### INDEMNITE DE REGISSEUR

La base de retenue pour fait de grève devra inclure un sixième de l'indemnité si elle est versée au semestre ou un tiers si son versement est effectué au trimestre.

Un fonctionnaire non gréviste se trouvant dans l'impossibilité d'assumer normalement ses fonctions en raison d'un mouvement social, ne peut être regardé comme n'ayant pas exécuté ses heures et obligations de service, dès lors que l'impossibilité ne lui était pas imputable.

Une retenue pour fait de grève ne peut être légalement effectuée sur son traitement.

TA Nice n° 0403817 du 23 mars 2008

Les retenues sur rémunération doivent en principe être opérées au plus tôt. Cependant, il est souvent impossible de les effectuer sur la rémunération du mois au cours duquel la grève s'est déroulée. Il y a lieu en règle générale de procéder à cette retenue au cours du mois suivant ou, au plus tard, à la fin du deuxième mois qui suit le début du conflit. La retenue est alors calculée sur la base de la rémunération du mois pendant lequel l'agent a fait grève.

## 2 / Les conséquences statutaires

La durée de la grève n'a pas d'incidence sur les droits à avancement d'échelon et de grade.

En effet, l'agent public gréviste n'est pas considéré comme ayant rompu tout lien avec sa collectivité employeur. Celui-ci doit donc être considéré comme étant dans une position statutaire d'activité.

### GREVE ET CONGES ANNUELS

[Conseil d'Etat du 04/12/2013 - N° 351229](#)

Le fait d'être placé en repos ne fait pas obstacle, en raison du caractère mensuel et forfaitaire du traitement des agents publics, à ce que l'agent soit reconnu comme gréviste et que son employeur procède aux retenues de traitement à due concurrence des jours au titre desquels l'agent a exercé son droit de grève quand bien même l'agent n'avait pas d'obligations de service à assurer ce jour-là. Ces règles de décompte des retenues ne sauraient porter atteinte au droit au congé annuel lorsque l'agent en grève a été au préalable autorisé à prendre ses congés au cours d'une période déterminée.